

ICOMOS

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES
CONSEJO INTERNACIONAL DE MONUMENTOS Y SITIOS
МЕЖДУНАРОДНЫЙ СОВЕТ ПО ВОПРОСАМ ПАМЯТНИКОВ И ДОСТОПРИМЕЧАТЕЛЬНЫХ МЕСТ

Nos Réf. GB/TA/1713/IR

Charenton-le-Pont, 20 décembre 2023

M. Flavien Imah William Nezien
Ministre-Conseiller, Délégué
Permanent Adjoint, Chargé d'Affaires p.i.
Délégation Permanente du Burkina Faso
auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 Paris Cedex 15

Liste du patrimoine mondial 2024

La Cour royale de Tiébélé (Burkina Faso) – Rapport intermédiaire et demande d'informations complémentaires

Monsieur le Ministre-Conseiller,

Conformément aux exigences établies par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* et son Annexe 6, il a été demandé aux Organisations consultatives de soumettre un court rapport intermédiaire pour chaque demande de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial le 31 janvier 2024 au plus tard. Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous des informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation.

La mission d'évaluation technique à « La Cour royale de Tiébélé » a été menée par M. Sébastien Diallo (Mali) en juillet 2023. L'expert de mission a hautement apprécié les disponibilités et le soutien des experts de votre pays pour l'organisation et la mise en œuvre de la mission.

Le 5 octobre 2023, une lettre de demande d'informations complémentaires a été envoyée par l'ICOMOS concernant les attributs et la description du bien proposé pour inscription ; les limites du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon ; la protection juridique ; la gestion ; et l'interprétation. Veuillez transmettre nos remerciements à tous les responsables et experts pour les informations complémentaires que vous nous avez fait parvenir le 13 novembre 2023, ainsi que pour leur coopération continue dans ce processus.

La réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS, qui s'est tenue à la fin du mois de novembre 2023, a évalué les biens culturels et mixtes proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 2024. Les informations complémentaires soumises par l'État partie, ainsi que le rapport de mission et les études de documents ont été attentivement examinés par les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS. La procédure d'évaluation se terminera en mars 2024.

Nous vous remercions, ainsi que votre Délégation, pour votre disponibilité et votre participation à la réunion qui s'est tenue le 25 novembre 2023 avec les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS. Les échanges au cours de cette rencontre ont été d'une grande aide pour la troisième partie de la réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS. À la suite de ces discussions, la Commission a identifié des points pour lesquels elle considère que des informations complémentaires sont nécessaires.

Nous vous saurions donc gré de bien vouloir prendre en considération les points suivants :

Rites funéraires

L'ICOMOS a noté que l'organisation spatiale de la Cour royale de Tiébélé accordait une place particulière aux espaces dédiés au culte des ancêtres et que les rites funéraires s'inscrivaient dans un rituel spirituel et temporel spécifique à la culture Kasena. L'ICOMOS a aussi noté que les cérémonies consacrées aux pratiques funéraires relatives au roi ou à sa famille revêtaient un caractère privé, et étaient réservées aux seuls habitants de la Cour royale.

Sans méconnaître ce caractère, l'ICOMOS apprécierait que l'État partie lui communique tout document ou étude scientifique existant et traitant du culte des ancêtres ou des pratiques funéraires au sein de la Cour royale de Tiébélé. De telles informations apporteraient un éclairage particulier sur l'organisation spatiale de ces fonctions, leur statut et leurs conséquences sur l'aménagement des espaces dédiés de la Cour royale.

Décorations murales

L'ICOMOS reconnaît la valeur patrimoniale des décors appliqués sur les bâtiments de la Cour royale de Tiébélé ; gravures, bas-reliefs et polychromies qui tous revêtent un sens profond pour les populations et témoignent d'un savoir spécifique transmis de génération en génération par les femmes de la Cour royale.

L'ICOMOS apprécierait que l'État partie développe plus avant leur valeur symbolique, et détaille la signification de ce vocabulaire décoratif. En outre, des précisions sur leur évolution stylistique, sur la dimension sociale de cette pratique, sur les modalités de la transmission de ce savoir-faire et sur la fréquence du renouvellement de ces décors seraient appréciées.

L'ICOMOS apprécierait également que des informations lui soient communiquées quant aux modalités de transmission de ce savoir, tant sur le plan de la maîtrise de la portée symbolique de ces décors que de leurs modalités techniques de réalisation. La communication de la documentation existante ainsi que la liste des associations et personnes ressources associées seraient aussi très utiles.

Matériaux traditionnels et contemporains

Le dossier de proposition d'inscription ainsi que le rapport de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS attestent d'une évolution des méthodes de construction, de l'apparition de matériaux nouveaux et d'un changement dans les techniques de mises en œuvre des matériaux traditionnels.

Aussi, pour mesurer l'évolution architecturale et technique de la Cour royale et ainsi mieux apprécier son authenticité, l'ICOMOS serait reconnaissant à l'État partie de bien vouloir lui communiquer plus de détails quant aux matériaux spécifiques historiquement utilisés dans la construction des cases, par exemple les types de bois, de pigments ; et quant aux modifications des techniques de mise en œuvre des matériaux traditionnels, par exemple sur la construction des murs en terre ou la réalisation de leurs fondations. Des précisions sur la nature des matériaux nouveaux employés aujourd'hui et comment ils sont associés aux techniques traditionnelles seraient aussi très utiles.

Enfin, l'ICOMOS souhaiterait recevoir des informations sur l'existence éventuelle d'un recensement des sites d'approvisionnement en matériaux traditionnels, sur la localisation des sites d'approvisionnement historiques et sur l'accessibilité et la disponibilité de ces ressources aujourd'hui.

Limites du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon

L'ICOMOS a noté que les limites du bien proposé pour inscription s'étendaient au-delà de l'enceinte bâtie de la Cour royale afin d'intégrer tous les attributs du bien proposé pour inscription. L'ICOMOS souhaiterait que l'État partie confirme que l'ensemble des attributs est bien inclus dans le bien et qu'il précise sur quels tracés se fondent ces limites : s'appuient-elles sur des limites historiques ; des limites cadastrales ; des chemins ; des limites visuelles physiques ou symboliques ?

L'ICOMOS a compris que la délimitation de la zone tampon résulte d'un processus participatif et inclusif et que les limites de la zone tampon correspondraient à une emprise historique. Afin de mieux comprendre la logique qui a présidé à ces délimitations, l'ICOMOS souhaiterait recevoir toute information sur la dimension historique de ce tracé, son sens, sa motivation, sa fonction au regard des limites physiques actuelles de la Cour royale.

Des dispositions légales ou réglementaires ont-elles été prises par l'État partie pour notamment maîtriser l'urbanisation aux abords de la Cour royale et de sa zone tampon ?

Gestion et conservation

L'ICOMOS serait reconnaissant à l'État partie de l'informer de l'existence éventuelle de projets de développement, dans le périmètre proposé du bien, de sa zone tampon ou à proximité de la Cour royale qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription. A cet égard, des précisions quant au statut du projet de lotissement de 1989 seraient appréciées.

L'ICOMOS apprécierait également de recevoir des précisions quant aux dispositions prévues au plan de gestion pour préserver le bien proposé pour inscription et sa zone tampon dans leur environnement, de même que les modalités prévues dans le système de gestion pour analyser l'impact des futurs projets d'aménagement et de développement. Plus généralement, des précisions sur la mise en œuvre du plan de gestion et des actions associées seraient appréciées par l'ICOMOS et notamment la gestion des effets du changement climatique et ses conséquences en termes de prise en compte des événements climatiques parfois extrêmes.

Enfin, l'ICOMOS serait reconnaissant à l'État partie de lui confirmer si des dispositions quant à la mise en œuvre d'une évaluation d'impact sur le patrimoine sont prévues dans le cadre de la loi portant protection sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso.

Nous attendons de recevoir vos réponses sur ces points, qui seront d'une grande aide pour notre procédure d'évaluation.

Nous vous saurions gré de bien vouloir fournir à l'**ICOMOS** et au **Centre du patrimoine mondial** les informations complémentaires aux points mentionnés ci-dessus le **28 février 2024 au plus tard**, la date limite étant fixée par le paragraphe 148 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* concernant la réception d'informations complémentaires relatives aux biens proposés pour inscription. Nous attirons votre attention sur le fait que toute information soumise après cette date limite statutaire ne pourra être prise en considération par l'ICOMOS dans son évaluation pour le Comité du patrimoine mondial. Bien que l'ICOMOS considèrera avec attention toute documentation complémentaire soumise conformément au délai statutaire, il est important de noter que l'ICOMOS ne sera pas en mesure d'évaluer convenablement un dossier de proposition d'inscription

